



CHAPTER T-2

CHAPITRE T-2

Telephone Companies Act

Loi sur les compagnies de téléphone

Chapter Outline

Sommaire

Power of Cabinet to expropriate	1
Power of Legislature to expropriate	2
Order in Council respecting expropriation	3
Agreement respecting compensation	4
Power of municipality respecting underground wires	5(1)
Power of municipality respecting placement of fixtures	5(2)-(4)
Construction of telephone lines before April 13, 1907.	5(5)
Approval of by-law by Cabinet	5(6)
Restriction on placement of poles.	6
Obstruction of highway	7
Long distance service	8
Extension of telephone service	9
Obstruction of highway maintenance	10
Trees	11
Forest areas	12
Offences and penalties	13

Pouvoir du Cabinet d'exproprier	1
Pouvoir de la Législature d'exproprier.	2
Décrets en conseil relatifs à l'expropriation.	3
Accord relatif à une indemnité	4
Pouvoir municipal relatif aux fils souterrains.	5(1)
Pouvoir municipal relatif aux installations fixes	5(2)-(4)
Lignes téléphoniques posées avant le 13 avril 1907.	5(5)
Approbation d'un arrêté par le Cabinet	5(6)
Restriction visant la pose de poteaux	6
Gêne de la circulation sur les routes.	7
Service téléphonique interurbain	8
Prolongation du service téléphonique.	9
Entrave à la réparation des routes.	10
Arbres	11
Zones forestières.	12
Infractions et peines	13

1 The Lieutenant-Governor in Council may by Order in Council at any time take possession of and expropriate the property, rights, powers and franchises of any telephone company in the Province.

R.S., c.226, s.1.

1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à tout moment et par décret, entrer en possession des biens, droits, pouvoirs et concessions de toute compagnie de téléphone de la province, et les exproprier.

S.R., c.226, art.1.

2 Before proceedings are commenced under section 1 the Legislative Assembly shall, by resolution, express its approval of such proceedings being taken.

R.S., c.226, s.2.

3 The Order in Council mentioned in section 1 shall be published once in *The Royal Gazette*, and, at the expiration of one month from the publication of that order, the property, rights, powers and franchises of the company shall vest in Her Majesty in right of the Province.

R.S., c.226, s.3; 1983, c.7, s.19.

4 The Lieutenant-Governor in Council and the company may agree on the amount of compensation to be paid for the property, rights, powers and franchises so taken, subject to the approval of the Legislature, and if no agreement is made the amount shall be determined in accordance with the *Expropriation Act*.

R.S., c.226, s.4; 1973, c.6, s.60.

5(1) The council of any city or town having a population of eight thousand or upwards may, from time to time, by a two-thirds vote, require any telephone company, when making substantial or extensive addition to, or substantial or extensive renewals of their system, to put and place any portion of their cables or wires used in making such additions or renewals in suitable conduits under ground after the expiration of one year from the passing or adopting of such vote and notice thereof to the company, and it is the duty of the telephone company so to do forthwith upon the expiration of the period of one year, unless such requirement is suspended, modified or overruled by the Lieutenant-Governor in Council, upon application made to him for that purpose.

5(2) The council of any city or town may fix the location of all conduits and the height of all posts, poles and supports for wires that may be used by a telephone company within such city or town, and provide for the painting of such posts, poles and supports, and may, upon terms to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council in case of disagreement, require such telephone company, from time to time, to permit the city or town to place wires upon the posts, poles and supports, or through the conduits of the company, for the purposes of fire alarms, and police alarms, and for the purpose of enabling such city or town to connect with any telephone line of the city or town extending to any water reservoir or other public work of the city or town outside of the city or town, without any charge for the use thereof, and every pole erected shall be reasonably straight.

2 Avant le début des procédures prévues à l'article 1, elles doivent être approuvées par une résolution de l'Assemblée législative.

S.R., c.226, art.2.

3 Le décret en conseil mentionné à l'article 1 doit être publié une fois dans la *Gazette royale* et, un mois après la publication de ce décret, les biens, droits, pouvoirs et concessions de la compagnie sont acquis à Sa Majesté du chef de la province.

S.R., c.226, art.3; 1983, c.7, art.19.

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil et la compagnie peuvent, sous réserve de l'approbation de la Législature, convenir de l'indemnité à verser pour les biens, droits, pouvoirs et concessions pris ainsi, et, si aucun accord de ce genre n'est conclu, l'indemnité est fixée conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

S.R., c.226, art.4; 1973, c.6, art.60.

5(1) Le conseil de toute cité ou ville dont la population atteint ou dépasse huit mille habitants peut, à l'occasion, par un vote des deux tiers du conseil, exiger qu'une compagnie de téléphone, qui fait sur son réseau d'importants travaux d'extension ou de rénovation, place dans des conduits souterrains convenables, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de ce vote et de l'envoi d'un avis à cette fin à la compagnie, toute partie des câbles ou fils utilisés par elle dans ces travaux d'extension ou de rénovation, et la compagnie de téléphone doit le faire dès l'expiration du délai d'un an, à moins que cette exigence ne soit suspendue, modifiée ou révoquée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la demande qui lui est adressée à cette fin.

5(2) Le conseil de toute cité ou ville peut fixer l'emplacement de tous les conduits et la hauteur de tous les poteaux et supports des lignes qu'une compagnie de téléphone peut utiliser dans les limites d'une telle cité ou ville et faire peindre ces poteaux et supports, et peut, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer en cas de désaccord, exiger qu'une telle compagnie laisse, à l'occasion, la cité ou la ville placer des fils sur les poteaux et supports, ou dans les conduits de la compagnie, pour installer un système d'alarme pour la police et des avertisseurs d'incendie et pour permettre à cette cité ou ville d'établir une communication avec toute ligne de téléphone de cette cité ou ville qui se prolonge jusqu'à un réservoir d'eau ou autre ouvrage de cette cité ou ville situés en dehors de la cité ou ville, sans frais pour l'utilisation de ces poteaux, supports et conduits, et tout poteau placé doit être raisonnablement droit.

5(3) No telephone company shall put or place, or, except in respect to construction now lawfully existing, maintain any poles or fixtures for the carrying of wires or cables overhead, or shall build or place any conduit for the carrying of wires or cables underground in any street, highway, thoroughfare or public place within any city, town or municipality without the consent of and upon the terms to be agreed upon with the council of such city or town and outside of a city or town with the Chief Highway Engineer or, if in respect of a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation, and every exercise of that right, except so far as provided by such consent and agreement, shall be subject to and controlled by all general by-laws and regulations of the city, town or the municipality of a county, whether passed prior to or subsequent to this Act.

5(4) Nothing in subsection (3) shall be construed to lessen in any way any obligation or liability of or restriction upon a telephone company under its charter.

5(5) The provisions of subsection (3) respecting the making of an agreement do not apply to lines of telephone constructed before April 13, 1907.

5(6) Any such by-law or regulation or agreement shall not apply to or be in effect in respect of a telephone company until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.226, s.7; 1966, c.110, s.1; 1995, c.N-5.11, s.50.

6 No telephone company shall place or maintain any poles or posts opposite the window or door of any dwelling-house, shop or other building, or so as to obstruct the entrance to any premises.

R.S., c.226, s.8.

7(1) In the exercise of any of the rights conferred upon it by its charter, no telephone company shall obstruct the public in its right to travel over or use any public street, road, square, open plot of ground, highway, bridge, water, water course, lake, river or stream, nor shall it enter upon, break up or open any public street, road, square, open plot of ground, highway or bridge, or any part thereof, without the consent first had and obtained,

5(3) Aucune compagnie de téléphone ne doit poser ou placer, ni, sauf en ce qui concerne les constructions actuelles autorisées par la loi, entretenir des poteaux ou installations fixes servant à porter des fils ou des câbles aériens, ni construire ou placer un conduit servant au passage de fils ou câbles souterrains, dans une rue, une route, une voie publique ou un lieu public d'une cité, ville ou municipalité, sans le consentement de la cité, ville ou municipalité et sans respecter les conditions dont il a été convenu avec le conseil de cette cité ou ville, ou, dans les régions situées en dehors d'une cité ou ville, avec l'ingénieur en chef de la voirie ou, à l'égard d'une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, avec cette Société, et tout exercice de ce droit, sauf dans la mesure prévue par le consentement et l'accord, est régi par tous les règlements et arrêtés d'ordre général de la cité, ville ou municipalité d'un comté, qu'ils soient adoptés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5(4) Aucune disposition du paragraphe (3) ne doit s'interpréter de manière à réduire de quelque façon que ce soit une obligation, responsabilité ou restriction à laquelle est soumise une compagnie de téléphone en vertu de sa charte.

5(5) Les dispositions du paragraphe (3) concernant l'accord intervenu ne s'appliquent pas aux lignes téléphoniques posées avant le 13 avril 1907.

5(6) Aucun arrêté, règlement ou accord de ce genre ne s'applique ni n'a d'effet, relativement à une compagnie de téléphone, avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.226, art.7; 1966, c.110, art.1; 1995, c.N-5.11, art.50.

6 Aucune compagnie de téléphone ne doit placer ni laisser des poteaux en face de la fenêtre ou de la porte d'une maison d'habitation, d'un magasin ou de tout autre bâtiment, ou de façon à obstruer un passage.

S.R., c.226, art.8.

7(1) Dans l'exercice d'un droit qui lui est conféré par sa charte, nulle compagnie de téléphone ne doit empêcher le public d'exercer son droit d'emprunter ou d'utiliser les rues, chemins, places, terrains vagues, routes, ponts, eaux, cours d'eau, lacs, rivières, fleuves ou ruisseaux du domaine public, ni ne doit occuper, briser, ouvrir, en tout ou en partie, une rue, un chemin, une place, un terrain vague, une route ou un pont du domaine public, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation,

(a) in a city or town, of the council of the city or town, or such officer as the council may appoint, and

(b) outside a city or town, of the Chief Highway Engineer.

7(2) When such consent is refused or withheld, or when conditions that the company considers unreasonable are attached to such consent, or in case of emergency when such consent cannot be obtained within a reasonable time, the company may apply to the Lieutenant-Governor in Council who may authorize the company to proceed with the proposed work, upon such conditions and subject to such restrictions, as shall be deemed proper.

R.S., c.226, s.9.

8(1) Where a municipality, rural community or corporation having authority to construct and operate a long distance telephone service, and to charge telephone tolls, is desirous of using any long distance telephone service or long distance line, owned, controlled or operated by a company, upon which service or line the company is authorized to charge telephone tolls, in order to connect the telephone system, service or line, with the telephone system, service or line operated or to be operated by the municipality, rural community or corporation for the purpose of obtaining direct communication when required between any telephone or telephone exchange on the one telephone system, service, or line, and any telephone or telephone exchange on the other telephone system, service or line, and cannot agree with the company with respect to obtaining the connection or communication or the use, the municipality, rural community or corporation may apply to the Lieutenant-Governor in Council for relief, and the Lieutenant-Governor in Council may order the company to provide for the connection or communication or use upon such terms as to compensation as the Lieutenant-Governor in Council may deem just and expedient, and may order and direct how, when, where, by whom, and upon what terms and conditions the connections or communication or use shall be had, constructed, installed, operated and maintained.

8(2) Upon any such application, the Lieutenant-Governor in Council shall, in addition to any other consideration affecting the case, take into consideration the standards as to efficiency and otherwise of the apparatus and appliances of such telephone system or lines, and shall only grant the lease applied for in case and in so far as in

a) dans le cas d'une cité ou ville, du conseil de la cité ou ville, ou du responsable que le conseil peut nommer, et

b) dans le cas d'une région située hors d'une cité ou ville, de l'ingénieur en chef de la voirie.

7(2) Si ce consentement est refusé ou n'est pas accordé, ou s'il est accordé à des conditions que la compagnie juge déraisonnables ou si, en cas d'urgence, le consentement ne peut être obtenu dans un délai raisonnable, la compagnie peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de l'autoriser à faire les travaux proposés et celui-ci peut l'y autoriser aux conditions ou sous les réserves jugées convenables.

S.R., c.226, art.9.

8(1) Lorsqu'une municipalité, une communauté rurale ou une corporation, autorisée à installer ou à exploiter un service téléphonique interurbain et à exiger des frais pour les communications, désire utiliser un service téléphonique interurbain ou une ligne interurbaine appartenant à une compagnie ou contrôlés ou exploités par une compagnie qui est autorisée à exiger des frais pour les communications établies par ce service ou cette ligne, afin de raccorder ce réseau, ce service ou cette ligne téléphonique au réseau, au service ou à la ligne téléphonique qu'exploite ou que doit exploiter cette municipalité, cette communauté rurale ou cette corporation, dans le but d'obtenir au besoin une communication directe entre tout téléphone ou tout central téléphonique d'un réseau, d'un service ou d'une ligne et tout téléphone ou tout central téléphonique de l'autre réseau, service ou ligne téléphonique, et ne peut se mettre d'accord avec la compagnie sur l'obtention de ce raccordement, cette communication ou cette utilisation, la municipalité, la communauté rurale ou la corporation peut demander l'assistance du lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut ordonner à la compagnie d'assurer ce raccordement, cette communication ou cette utilisation, moyennant l'indemnité que le lieutenant-gouverneur estime juste et convenable, et peut décréter et prescrire de quelle manière, à quel moment, à quel endroit, par qui et à quelles conditions ces communications ou utilisations doivent être assurées ou ces raccordements construits, installés, mis en service et entretenus.

8(2) Quand une telle demande lui est adressée, le lieutenant-gouverneur en conseil doit tenir compte, en plus de toutes les autres considérations concernant le cas, des normes d'efficacité et autres se rapportant aux appareils et accessoires de ce réseau téléphonique ou de ces lignes téléphoniques, et il ne doit faire droit à la demande

view of such standards the connection or communication or use applied for can, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council be made or exercised satisfactorily, and without undue or unreasonable injury to or interference with the telephone business of the company.

R.S., c.226, s.10; 2005, c.7, s.82.

9(1) When it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council, that any telephone company refuses or neglects to extend its line or lines so as to afford telephonic communication to any person desiring such extension to a reasonable distance, from the line or lines of such company, the Lieutenant-Governor in Council may, in his discretion and when it appears to him that the business guaranteed on the extension will yield a reasonable profit, make an order directing such extension, and prescribing the conditions upon which the extension shall be made.

9(2) The company shall obey an order made under subsection (1).

R.S., c.226, s.11; 1990, c.61, s.136.

10 No telephone company shall put up or place or maintain any pole in the gutters along a street or highway or in any position that will prevent or in any way hinder or impede the work of road or street repairing by road machinery or other machinery used in road repairing or road maintenance, excepting only where necessary to the proper construction of a conduit system.

R.S., c.226, s.12.

11 In the prosecution of the work of any telephone company in laying conduits, placing poles and stringing wires or cables, the company shall not cut, injure or destroy any shade, fruit or ornamental tree, unless the consent in writing of the owner thereof or of the land on the side of the highway on which such tree may be, and of the road supervisor, or other officer having charge of the roads or streets is first obtained, and the company shall remove from a road or street all trees and branches, and parts thereof, and debris of every description that the company may cause to be on such road or street, or that may be on any such street, road or highway by reason of or because of the work or operation of the company.

R.S., c.226, s.13.

de bail que dans le cas et dans la mesure où, compte tenu de ces normes, le raccordement, la communication ou l'utilisation demandés peuvent, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, être réalisés d'une façon satisfaisante et sans nuire ni faire obstacle de façon indue ou déraisonnable aux opérations téléphoniques de la compagnie.

S.R., c.226, art.10; 2005, c.7, art.82.

9(1) Lorsqu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil qu'une compagnie de téléphone refuse ou néglige de prolonger sa ou ses lignes de façon à assurer une communication téléphonique à toute personne qui désire ce prolongement à une distance raisonnable de la ou des lignes de la compagnie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, et lorsqu'il estime que le prolongement sera certainement utilisé dans une mesure garantissant un bénéfice commercial raisonnable, décréter la réalisation d'un tel prolongement et prescrire les conditions selon lesquelles il doit être réalisé.

9(2) La compagnie doit obéir à un décret fait en vertu du paragraphe (1).

S.R., c.226, art.11; 1990, c.61, art.136.

10 Aucune compagnie de téléphone ne doit poser, placer ni laisser des poteaux dans un caniveau en bordure d'une rue ou route, ou dans un endroit où ils empêcheraient, entraveraient ou gêneraient de quelque manière les travaux de réparation des rues ou routes effectués par des matériels de voirie ou par d'autres matériels servant aux travaux de réparation ou d'entretien de la voie, sauf quand cela est nécessaire pour la pose convenable d'un réseau de conduits.

S.R., c.226, art.12.

11 Lorsqu'une compagnie de téléphone installe des conduits, place des poteaux ou pose des fils ou des câbles, elle ne doit couper, endommager ni détruire aucun arbre fruitier ou ornemental, ni aucune essence d'ombre sans avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit du propriétaire de l'arbre ou du terrain attenant à la route en bordure de laquelle se trouve l'arbre, ainsi que du surveillant de la voirie ou de tout autre fonctionnaire responsable de la voirie ou des rues. La compagnie doit aussi enlever d'une voie ou rue tous les arbres et toutes les branches, et leurs parties, ainsi que les débris de toutes sortes qu'elle peut avoir laissés sur cette voie ou rue, ou qui peuvent se trouver dans une telle rue, voie ou route par suite ou en raison des travaux ou activités de la compagnie.

S.R., c.226, art.13.

12 In extending, placing and maintaining any telephone line through forest areas care shall be used by every telephone company in so doing, not to injure, destroy or fell any more trees than may be necessary and all limbs cut from trees and parts of trees and debris caused in making such extension, placing and maintaining, shall be immediately removed by such company for the purpose of preventing the occurrence of fire in such forest areas.

R.S., c.226, s.14.

13(1) Any person who violates or fails to comply with subsection 5(3) or section 6, 10, 11 or 12 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

13(2) Any person who violates or fails to comply with subsection 7(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

13(3) Any person who violates or fails to comply with subsection 9(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S., c.226, s.15; 1990, c.61, s.136.

N.B. This Act is consolidated to February 14, 2006.

12 Lorsqu'une compagnie de téléphone prolonge, pose ou entretient une ligne téléphonique dans des zones forestières, elle doit veiller à ne pas endommager, détruire ni abattre plus d'arbres qu'il ne faut, et doit enlever immédiatement, afin de protéger ces zones forestières contre les incendies, toutes les branches coupées, ainsi que toutes les parties d'arbres et tous les débris résultant de ces travaux de prolongement, de pose ou d'entretien.

S.R., c.226, art.14.

13(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(3) ou à l'article 6, 10, 11 ou 12 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

13(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 7(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

13(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

S.R., c.226, art.15; 1990, c.61, art.136.

N.B. La présente loi est refondue au 14 février 2006.